

Contrat de concession de vente

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé le "Fournisseur"

Et :

Ci-après dénommé le "Dealer"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le Fournisseur accorde au Dealer qui accepte, le droit de vendre dans les limites du territoire constitué par

(ville, quartier, rues) les produits stupéfiants dont la liste suit et dont le Fournisseur assure l'importation :

-
-
-

ci-après dénommés la "marchandise".

Article 2 - Situation juridique du Dealer

Le Dealer achète et vend en son propre nom et pour son propre compte, à ses risques et périls vis à vis des flics ou de la concurrence. Il traite ses affaires seul aussi bien vis-à-vis du Fournisseur que des junkies qu'il approvisionne. Il n'est pas autorisé à représenter le Fournisseur vis-à-vis d'autres membres de la pègre ni à le balancer aux flics..

Article 3 - Obligations générales du Dealer

3.1. Le Dealer s'engage à exercer son activité de distribution de la marchandise avec tous les soins et la diligence d'un bon commerçant.

3.2. Il s'engage en particulier :

- à déployer tous ses efforts pour promouvoir et développer au maximum les ventes de sa marchandise dans le Territoire (vente à la sortie des écoles, contrat d'exclusivité de fourniture de produits dopants à des sportifs professionnels, développement du nombre de clients accros dans son territoire,...) ;
- à tenir le Fournisseur, au courant de son activité, des conditions du marché, de l'activité des gangs concurrents qui tenteraient d'empiéter sur son Territoire et des éventuelles enquêtes que pourrait mener contre lui la brigade des stupéfiants ou n'importe quelle autre agence gouvernementale, service judiciaire, ou force de police chargé de la répression du trafic de drogue.

Article 4 - Achats minima

4.1. Le Dealer est tenu d'acheter au Fournisseur, chaque année, de la marchandise pour les montants suivants :

- pendant les 12 premiers mois du contrat :
- pendant les 12 mois qui suivent :

4.2. Si le Dealer n'achète pas les quantités minima prévues par cet article ou ses avenants ultérieurs, le Fournisseur sera en droit de lui faire casser un bras par un homme de main de son choix et ce sans préavis ni mise en demeure.

Article 5 - Exclusivité d'approvisionnement et non-concurrence

5.1. Le Dealer s'engage à n'acheter la marchandise qu'au Fournisseur.

5.2. Le Fournisseur s'abstiendra de faire, dans le Territoire, une concurrence directe ou indirecte au Dealer, même par personne interposée, pendant la durée du contrat.

Il s'interdit en particulier de fabriquer et d'assurer la vente ou la représentation, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de marchandise identique ou similaire. Il s'interdit également de prendre une participation dans le butin d'un gang rival qui exercerait une telle activité, à moins qu'il ne s'agisse d'un gang associé ou contrôlé par celui du Dealer.

5.3. En cas de manquement quelconque à cette obligation, le Fournisseur devra au Dealer des excuses et des dommages et intérêts fixés à une somme égale au chiffre d'achats de marchandise du Dealer pendant la période de 6 mois qui a précédé la constatation du manquement, sans préjudice du droit pour le Dealer à mettre un contrat sur la tête du Fournisseur.

Article 6 - Interdiction d'une promotion active de la marchandise en dehors du Territoire

Le Dealer s'engage à ne pas faire de la publicité pour la marchandise, à ne pas établir de succursale et à ne pas entretenir de planque pour la distribution de la marchandise en dehors du Territoire.

Article 7 - Conditions de revente

Le Dealer aura le droit d'établir librement les conditions et prix de revente.

Article 8 - Publicité

Le Dealer s'engage à faire de façon intensive la promotion de la marchandise auprès des camés de son Territoire.

En revanche, le Dealer s'engage à ne pas cracher le morceau aux flics s'il venait à être arrêté ou entendu comme témoin. A défaut, le Fournisseur serait en droit de couler les jambes du Dealer dans des chaussures en béton et à l'envoyer dormir avec les poissons du fleuve le plus proche.

Article 9 - Sous-Concessionnaires et Agents

9.1. Le Dealer aura le droit de désigner, dans le Territoire, des revendeurs pour la vente de la marchandise.

9.2. Le Dealer sera seul responsable des activités de ces revendeurs tant à l'égard du Fournisseur que de la justice ou des clients.

Article 10 - Stocks

Le Dealer s'engage à constituer et à maintenir à ses frais, dans sa planque, un stock de marchandise suffisant pour livrer constamment et rapidement tous les junkies du Territoire.

Le Fournisseur ne pourra pas être tenu pour responsable si les clients du Dealer sont en manque.

Article 11 - Service après-vente

Le Dealer assumera seul la responsabilité des accidents (ex: overdoses) résultant de l'usage de la marchandise, notamment si il apparaît que celle-ci a été mal coupée ou mélangée à n'importe quelle saloperie.

Article 12 - Exclusivité

Le Fournisseur s'engage à vendre exclusivement au Dealer la marchandise dans le Territoire. Il s'interdit notamment de charger une autre personne ou un autre gang de leur vente ou de leur représentation dans le territoire. Il transmettra au Dealer toute demande ou commande de marchandise qui lui parviendrait de clients venant d'emménager dans le Territoire.

Article 13 - Livraisons minimales

Le Fournisseur s'engage à livrer au Dealer au moins les quantités de marchandise prévues par l'article 4 du présent contrat.

S'il est en défaut d'exécuter cette obligation, le Dealer pourra, par dérogation à l'article 5, acheter auprès d'un autre fournisseur du matériel identique ou similaire.

Le Fournisseur est libre de refuser toute commande supplémentaire du Dealer en fonction des disponibilités de son stock et de sa capacité de production. Il informera le Dealer d'un refus éventuel dans les plus brefs délais.

Article 14 - Assistance commerciale et technique

En cas de problème grave, le Dealer pourra demander l'aide des hommes de main, porte-flingues et tueurs à gages du Fournisseur. En cas de problème technique, le Fournisseur mettra également à disposition du Dealer les services d'un chimiste spécialement qualifié dans la préparation de la marchandise.

Article 15 - Durée et cessation du contrat

Le contrat entrera en vigueur le

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 16 - Résiliation de plein droit

Chacune des parties pourra résilier le contrat, à tout moment et sans préavis, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles, serait envoyé en taule ou se ferait dessouder par un gang rival.

Article 17 - Effets de la cessation du contrat

Dès la cessation du contrat, pour quelque cause que ce soit, le Dealer s'engage à restituer au Fournisseur la marchandise qu'il n'aura pas distribuée à ses clients.

Article 18 - Litige et règlement des conflits

En cas de conflit entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les contractants en discuteront seul à seul, mano à mano, dans une ruelle de leur choix jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée ou que l'un deux demande grâce.

Etabli en double exemplaire à, le

Signature du Fournisseur

Signature du Dealer